

# Harcèlement et violence au travail

Le rôle de l'auditorat du travail  
(procédure pénale et procédure civile)

Christophe LEMAIRE  
Premier Substitut de l'Auditeur du  
travail de Liège

# Procédure pénale

- « Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions (...) sauf lorsque l'action publique est confiée à l'auditeur du travail » (article 22 du Code d'instruction criminelle).
- « (...) l'action publique du chef d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail est exercée (...) par les membres de l'auditorat du travail (...) » (article 155 du Code judiciaire).

# Procédure pénale

## Harcèlement

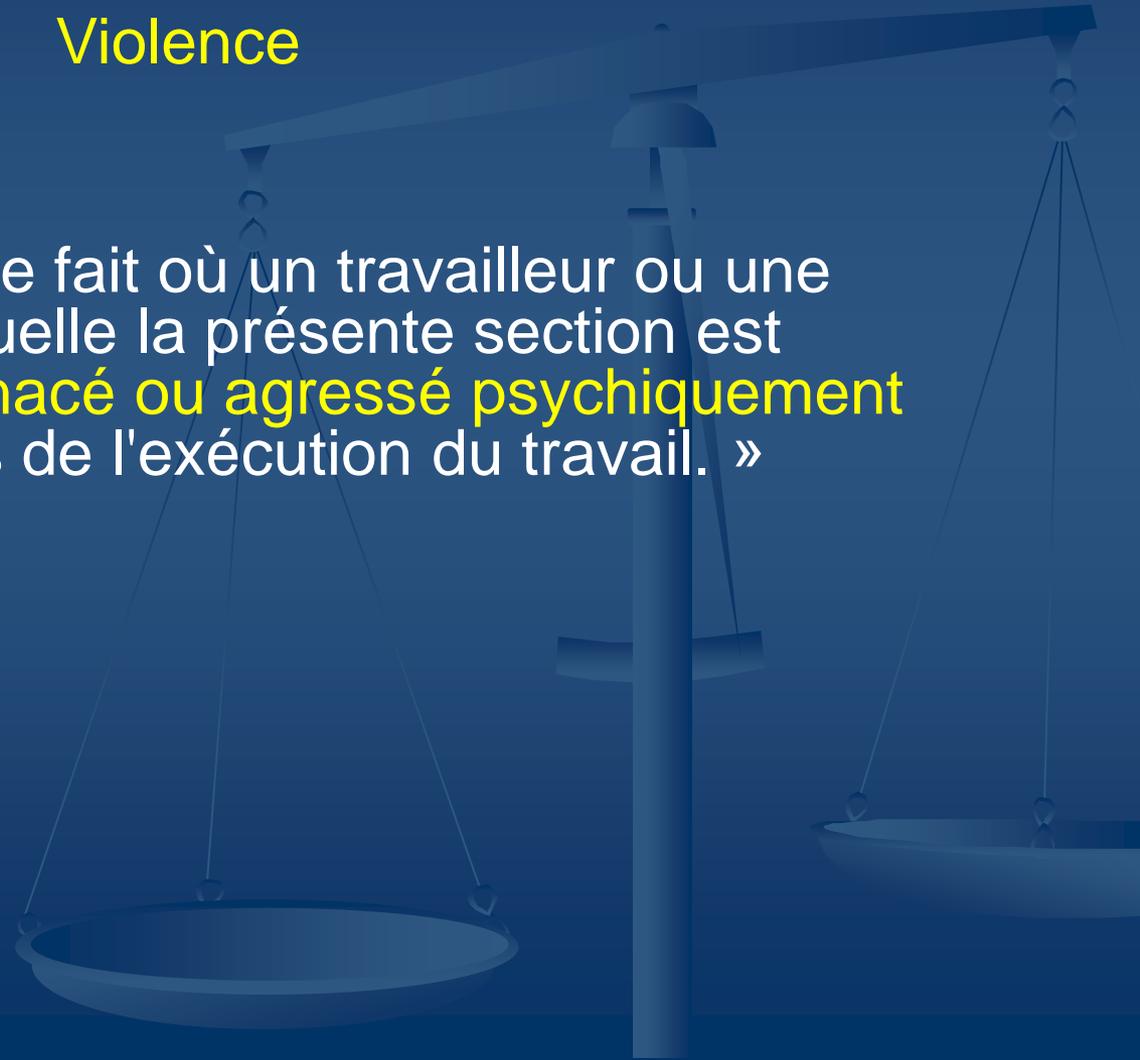
« **Moral** : ensemble **abusif** de **plusieurs conduites** similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont **pour objet ou pour effet** de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne [...], **lors de l'exécution de son travail**, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. »

« **Sexuel** : **tout comportement** non désiré verbal, non verbal ou corporel **à connotation sexuelle**, ayant **pour objet ou pour effet** de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

# Procédure pénale

## Violence

« **Chaque situation** de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section est d'application, est **menacé ou agressé psychiquement ou physiquement** lors de l'exécution du travail. »

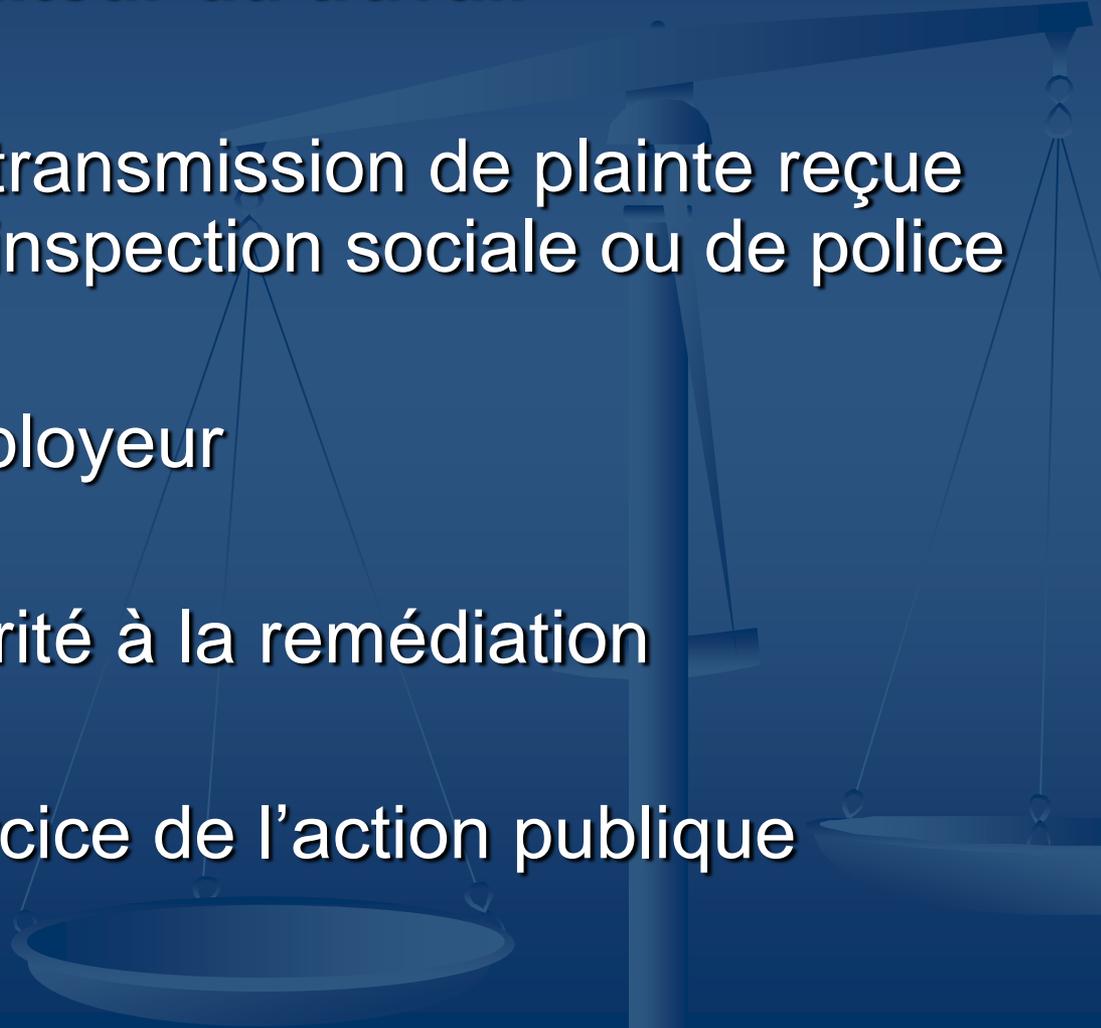


# Procédure pénale

- « Est punie d'une sanction [de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou de 600 à 6000 EUR d'amende], toute personne qui entre en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui (...) commet un acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. » (articles 101 et 119 du Code pénal social).
- « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affectait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni [d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et/ou d'une amende de 50 à 300 EUR] » (article 442bis du Code pénal).

# Procédure pénale

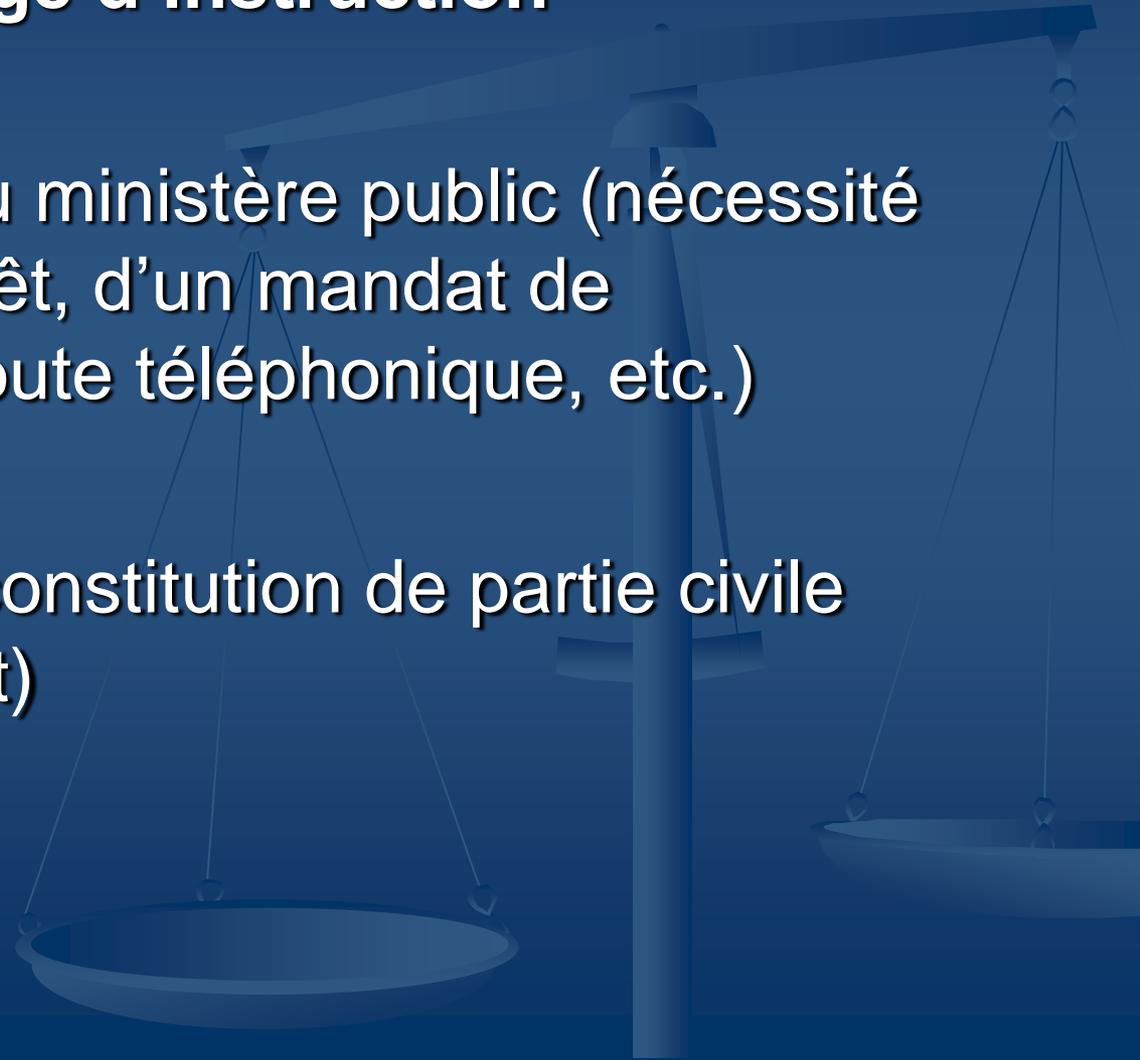
## L'Auditeur du travail

- Plainte directe ou transmission de plainte reçue par les services d'inspection sociale ou de police
  - Notification à l'employeur
  - Information et priorité à la remédiation
  - Décision sur l'exercice de l'action publique
- 

# Procédure pénale

## Le juge d'instruction

- Sur réquisitoire du ministère public (nécessité d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de perquisition, d'écoute téléphonique, etc.)
- Sur plainte avec constitution de partie civile (problème du coût)



# Procédure pénale

## Les services de police et d'inspection sociale

- Pouvoir de réquisition du Ministère public
- Rigidité de la procédure (« Loi Franchimont » et « Loi Salduz »)
- Opportunité de l'intervention du conseiller en prévention

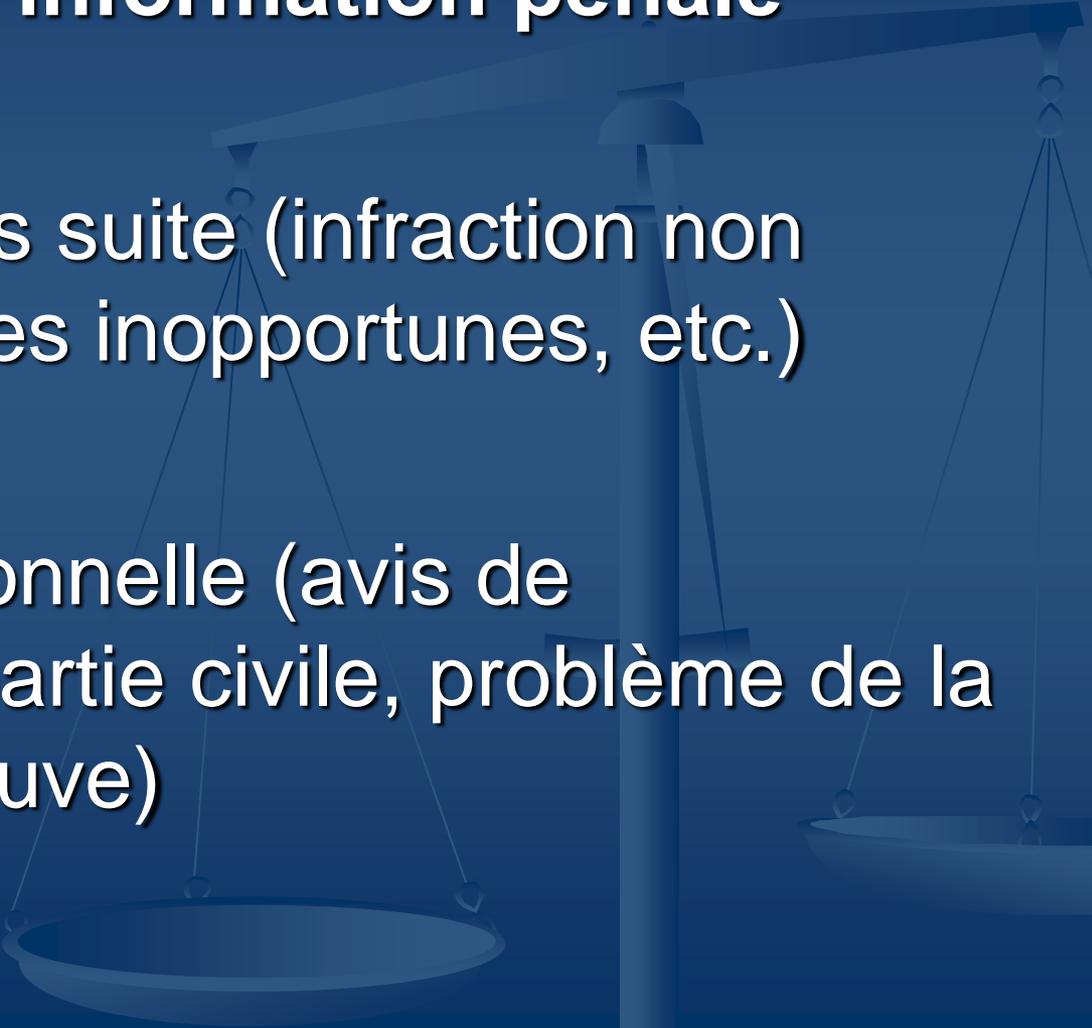
# Procédure pénale

## Le conseiller en prévention

- Absence de pouvoir d'injonction du Ministère public
  - Formation spécialisée et expertise
  - Recherche de médiation et propositions de mesures de remédiation individuelles et collectives
  - Confidentialité
  - Avis sur l'existence d'un harcèlement
- 
- A faint, stylized image of a scale of justice is visible in the background, symbolizing law and justice. The scale is positioned on the right side of the slide, with its central pillar and two pans hanging from a horizontal beam.

# Procédure pénale

## Clôture de l'information pénale

- Classement sans suite (infraction non établie, poursuites inopportunes, etc.)
  - Citation correctionnelle (avis de constitution de partie civile, problème de la charge de la preuve)
- 

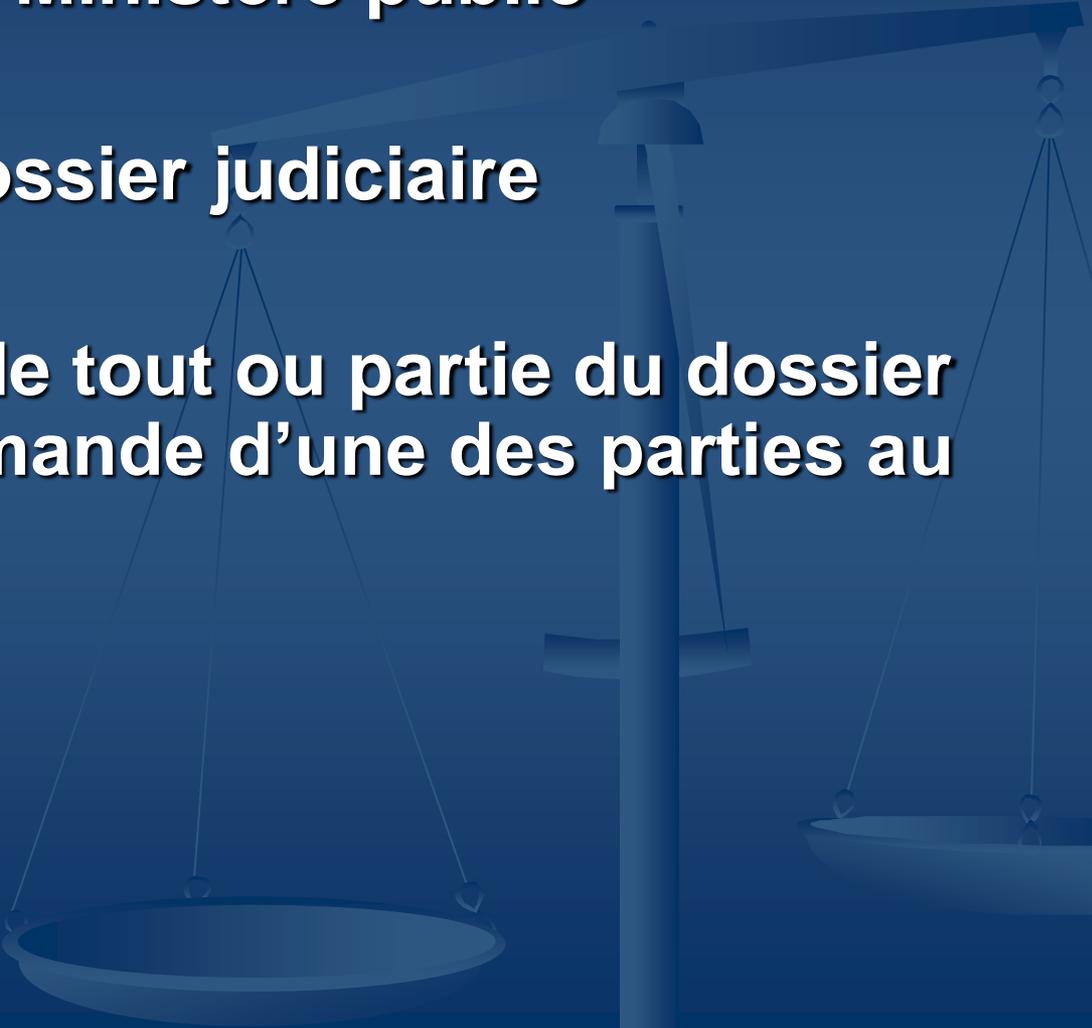
# Procédure civile

- Initiative « privée »
- Charge de la preuve « allégée »

« Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établi devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse » (article 32undecies de la loi du 4 août 1996).

# Procédure civile

## Rôle du Ministère public

- **Information du dossier judiciaire**
  - **Communication de tout ou partie du dossier répressif (sur demande d'une des parties au moins)**
  - **Avis**
- 

# Procédure civile

## Varia

- Renvoi vers la procédure interne (article 32*decies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 4 août 1996)
- Possibilité d'obtention de mesures provisoires par le biais d'une procédure « comme en référé » (article 32*decies*, § 2, alinéa 2 de la loi du 4 août 1996)



**Merci pour votre attention**

Christophe LEMAIRE  
Premier Substitut de l'Auditeur du  
travail de Liège